



PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

13 NOVEMBRE 2024

GUILLOS

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal du conseil communautaire du 30 OCTOBRE 2024 a été adopté à l'unanimité.

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 13 Novembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Guillos sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 7 Novembre 2024

Présents : Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Bernadette CARDON, Laëtitia FAUBET, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL (A partir du point 3), Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents : Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Patrick EXPERT (Suppléé Bernadette CADRON), Katell EYHRATZ, Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER-QUEYREL), Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), Michel LATAPY, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Frédéric PEDURAND, Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Denis PERNIN (Pouvoir Michel GARAT), Audrey RAYNAL. (Aux points 1 et 2).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

D2024-191 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE DETAIL EN 2025

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 32
dont suppléants : 2
Absents : 9
Pouvoirs : 4

Exprimés : 35
Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Corinne LAULAN)

POUR : 35
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé dans la limite de douze dimanches par an pour les commerces, après délibération du maire et de son Conseil municipal. Néanmoins, au-delà de cinq dimanches, la décision du Maire doit être prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la

Communauté de communes. La commune de Podensac a sollicité cet avis pour l'un de ses commerces.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune PODENSAC en date du 26 octobre 2023,

CONSIDERANT les articles précités qui confèrent au Maire le pouvoir d'autoriser les commerces de détail à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que les commerces de détail alimentaires peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouvert le dimanche jusqu'à 13 heures et que les commerces soumis à des contraintes de production ou des besoins du public sont également exonérés de la dérogation ;

CONSIDERANT que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT la demande d'avis conforme de la commune de Podensac,

CONSIDERANT les demandes d'ouvertures suivantes :

COMMUNE	CATEGORIE DE COMMERCES	DATES DEMANDEES 2025	NOMBRE DE DIMANCHES
PODENSAC	NAF 47762Z Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	4,11,18,25 mai 30 novembre 21 décembre	6
	NAF 4719b Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	2 mars 27 avril 4 mai 6 et 20 juillet 3 et 17 août 30 novembre 7,14,21, 28 décembre	12

	NAF 4711d Supermarché	6,13,20 et 27 juillet 3, 10, 17 et 24 août 21 décembre	9
	NAF 4772A Commerce de détail de la chaussure	12 janvier 29 juin 7,14 et 21 décembre	5

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail et sur les dimanches indiqués ci-dessus.

D2024-192 : GEMAPI – APPROBATION DE LA DISSOLUTION DE L'ASA DES DIGUES DE BARSAC - PREIGNAC

Rapporteur : Madame Valérie MENERET

Membres en exercice : 43 Votes :

Présents :33 Exprimés :37
dont suppléants : 2 Abstentions : 0
Absents : 9
Pouvoirs : 4

POUR :37
CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Les digues de Preignac-Barsac assurent une protection contre les crues courantes de la Garonne. Elles sont composées d'ouvrages de nature variée : digues en terre, ouvrages maçonnés, murs, remblais routiers. Elles étaient jusqu'à présent gérées par l'ASA des digues de Preignac-Barsac. Sous la présidence de M. Xavier Gonet, cette dernière a validé sa dissolution le 8 avril dernier.

Du fait de l'intégration des digues de Preignac-Barsac dans le système d'endiguement de la Communauté de communes décidée par délibération du 31 mai 2023, l'ASA n'est plus compétente pour sa gestion. Cette gestion étant l'unique mission de l'ASA, elle n'a plus de compétence et doit être dissoute. Cette dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral.

Ainsi il est proposé de transférer l'actif et le passif, la trésorerie restante ainsi que les parts sociales à la communauté de communes. Les archives de l'association seront également transmises à la communauté de communes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2104-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU le Code de l’Environnement et notamment les articles L.211-7 relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU la délibération n°2023-71 du 31 mai 2023 de Convergence Garonne approuvant la reconnaissance du système d’endiguement de Preignac-Toulence ;

VU la délibération n°2023-72 du 31 mai 2023 de Convergence Garonne approuvant la reconnaissance du système d’endiguement de Preignac-Barsac ;

VU la délibération n°2024-3 du 8 avril 2024 de l’ASA des digues de Preignac actant de sa dissolution ;

CONSIDERANT la volonté de la communauté de communes de garder ces ouvrages et d’en reprendre la gestion ;

CONSIDERANT la volonté de l’ASA des digues de Preignac de mettre un terme à son activité ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la dissolution de l’ASA des digues de Preignac-Barsac et la reprise des comptes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l’exécution de cette décision.

D2024-193 : ACTION SOCIALE – CONCOURS 2024 – « MIEUX MANGER SUR LE TERRITOIRE »

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	38
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Pour rappel, en 2024, la CDC s’est réengagée de manière active au sein du Contrat Local de Santé et du Projet Alimentaire de Territoire du Sud Gironde dont les travaux et analyses ont amené la CDC à concevoir ce projet. Il vise à répondre aux problématiques de santé publique et de transition écologique, pointées notamment par le diagnostic de santé du territoire. Il s’agit donc de proposer des actions d’informations et de prévention face notamment à l’augmentation générale des maladies chroniques sur le territoire.

C'est la raison pour laquelle la CDC a souhaité concevoir un projet sur l'alimentation durable « Cuisine & Vous » visant à promouvoir une alimentation saine et durable. Ainsi, la CDC organise une table ronde pédagogique sur le thème du « Mieux manger sur le territoire » avec la présence d'un marché de producteurs locaux. Cet évènement aura lieu le 5 décembre 2024 à l'espace culturel La Forge de Portets.

Cette démarche permet également de garantir une approche de développement économique et territorial en valorisant les ressources agricoles et les forces vives locales.

Dans ce contexte et afin de promouvoir cet évènement « Mieux manger sur le territoire », il est proposé d'organiser un concours de pesée de courge au terme duquel trois paniers gourmands seront à gagner. Ils seront composés de produits issus du travail des artisans et agriculteurs présents sur le marché.

Ce concours ludique a pour vocation de proposer un moment festif, de mettre en valeur et de mieux faire connaître les ressources et petites entreprises du territoire. Il est ouvert à tous les visiteurs majeurs du marché et de la Table ronde.

Un règlement du concours prévoyant les modalités de participation est annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 312-1 et R312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la CDC au sein du Contrat Local de Santé et du Projet Alimentaire de Territoire du Sud Gironde ;

CONSIDÉRANT le règlement du concours ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que ce concours permettra de faire connaître certains produits et artisans locaux tout en valorisant une alimentation saine et durable ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la création du concours de pesée de courge et paniers gourmands ;

APPROUVE le règlement du concours et ses prix ci-annexés ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant au concours.

D2024-194 : FINANCES – REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	38
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président rappelle la taxe d'aménagement (TA) est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

C'est une taxe unique composée de 2 parts (communale et/ou intercommunale et départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale.

Les communes de la Communauté de communes perçoivent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

L'article 1379 du Code général des impôts prévoit que sur délibérations concordantes, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

La CDC exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités, il lui revient donc la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il est convenu du reversement à la CDC de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les parcelles situées dans les périmètres :

- ZA Coudannes à Landiras
- ZA Pays de Podensac à Illats et Cérons
- ZA Boisson à Béguey et Rions
- ZA La Piastre à Preignac

La présente convention précise les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de communes. Ce reversement nécessite en effet des délibérations concordantes des communes concernés.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 à L331-17

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1379 16° et 1635 quater A

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Convergence Garonne, et notamment sa compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement pour les communes du territoire l'ayant institué, sur le fondement de la compétence « Actions de développement économique » et compte tenu de l'intervention de la Communauté de Communes en la matière.

CONSIDERANT que la CDC est compétente sur les zones d'activités économiques suivantes :

- ZA Coudannes – Landiras
- ZA Pays de Podensac – Illats/Cérons
- ZA Boisson – Béguey/Rions
- ZA La Piastre - Preignac

CONSIDERANT que les investissements sur ces zones sont portés intégralement par la CDC, il est proposé d'instaurer le reversement à 100% de la part communale perçue sur les zones d'activités économiques communautaires ;

CONSIDERANT que seront concernées les sommes perçues par les Communes à compter du 1er janvier 2025 ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé, précisant les modalités de reversement ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Michel GARAT, conseiller municipal de la commune de Barsac, souhaite signaler une rédaction qu'il pense incorrecte sur la convention.

Il pense que la phrase « Les dispositions de l'article L-331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la *commune peut reverser* à l'établissement public » doit être modifié en « Les dispositions de l'article L-331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la *commune peut être reversé* à l'établissement public ».

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, déclare que cette rectification sera faite, et remercie M. GARAT pour sa lecture attentive.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le reversement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes concernées sur les périmètres des zones d'activités économiques communautaires tel que ci-exposé

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée

D2024-195 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :34

Exprimés :36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début novembre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget principal 66000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 2 euros TTC sur le budget principal

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-196 : FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :34

Exprimés :36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début novembre d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 1 252.49€ sur le budget principal.

Le service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Il s'agit de produits non recouverts dont les montants sont inférieurs au seuil des poursuites, ainsi que des produits pour lesquels la mise en recouvrement s'est avérée infructueuse.

La liste détaillée des recettes est présentée en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état transmis par le service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur des créances ci-annexées ;

NOTE que les admissions en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6541, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-197 : FINANCES –ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :34

Exprimés :36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début novembre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget Ordures Ménagères Garonne 660 35 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 5 569.85 euros TTC sur le budget des ordures ménagères GARONNE (N°66035)

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe ordures ménagères Garonne 660 35 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-198 : FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 34

dont suppléants : 2

Absents : 9

Pouvoirs : 4

Exprimés : 36

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

POUR : 36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début novembre d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 20 804.57€ sur le budget 66 035 OM GARONNE.

Le service de gestion comptable de La Réole a transmis deux états de titres de recettes dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Il s'agit de produits non recouvrés dont les montants sont inférieurs au seuil des poursuites, ainsi que des produits pour lesquels la mise en recouvrement s'est avérée infructueuse.

La liste détaillée des recettes est présentée en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état transmis par le service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Corinne LAULAN, 1^{ère} adjointe de la commune de Cadillac-sur-Garonne, demande sur quelles années portent ces admissions.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, répond que cela s'étale, selon sa mémoire, sur les années 2013 et 2015. « Elles ne sont pas mortes, ce sont des non-valeurs, mais il y a quand même un risque maximum, soyons honnêtes. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur des créances ci-annexées ;

NOTE que les admissions en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6541, sur le budget Ordures ménagères Garonne 66035 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-199 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :34

Exprimés :36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des ordures ménagères a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	26 374€	
67	673	TITRES ANNULÉS (SUR EXERCICES ANTÉRIEURS)	15 000€	
70	706	PRESTATIONS DE SERVICES		41 374€
		TOTAL SECTION	41 374€	41 374€

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

VU les décisions modificatives précédentes prises sur ce budget annexe ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 4 sur le budget annexe ordures ménagères Garonne 660 35.

D2024-200 : FINANCES – ADOPTION DE CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 34

Exprimés : 36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR : 36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début novembre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget Déchets Ménagers Podensac 66036 de la Communauté de

communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 1 802.72 euros TTC sur le budget des déchets ménagers Podensac 66036

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget principal et des budgets annexes adopté le 10 avril 2024 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe Déchets ménagers Podensac 66036 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-201 : FINANCES – ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGRES PODENSAC 660 36 – RIVE GAUCHE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	36
dont suppléants :	2	Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)	
Absents :	9		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	36
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Vice-Président a été destinataire début novembre d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 26 479.10€ sur le budget annexe 66 036 – Déchets ménagers Podensac.

Le service de gestion comptable de La Réole a transmis un état de titres de recettes dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Il s'agit de produits non recouverts dont les montants sont inférieurs au seuil des poursuites, ainsi que des produits pour lesquels la mise en recouvrement s'est avérée infructueuse.

La liste détaillée des recettes est présentée en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état transmis par le service de gestion comptable de La Réole ;

VU la nomenclature comptable M4 ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur des créances ci-annexées ;

NOTE que les admissions en non-valeur seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6541, sur le budget annexe 66036 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2024-202 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°5

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :34

Exprimés :36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget des déchets ménagers a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il convient de modifier le budget primitif en y intégrant les données actualisées ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	611	SOUS-TRAITANCE GÉNÉRALE	30 000,00	
012	6215	PERSONNEL AFFECTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEM	-36 500,00	
67	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 500,00	
		TOTAL SECTION	0,00	0,00

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif 2024 du budget annexe 66036 déchets ménagers Podensac adopté par délibération du conseil communautaire en date du 10 avril 2024 ;

VU les décisions modificatives précédentes prises sur ce budget annexe ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande quels marchés sont impactés par cette délibération.

Dominique CLAVIER, Vice-Président en charge des Finances, répond qu'il s'agit des marchés collectes en porte à porte et déchèterie.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 5 sur le budget annexe n°66036 Déchets ménagers Podensac.

D2024-203 : FINANCES – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :34

Exprimés :36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Le budget annexe 66035 Ordures ménagères GARONNE a été ouvert sur la communauté de communes Convergence Garonne pour assurer la gestion de la compétence des ordures ménagères sur la rive droite de la collectivité.

Au regard du transfert de compétence vers le SEMOCTOM, syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets, en date du 01/01/2025, le budget annexe 66035 Ordures ménagères GARONNE n'aura plus lieu d'exister après le 31/12/2024.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent ou prise en charge du déficit au budget principal de la communauté de communes Convergence Garonne seront réalisés au cours de l'exercice budgétaire 2025, après approbation du compte de gestion dressé par le comptable public et le vote du compte administratif. L'actif et le passif de ce budget annexe seront transférés au budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération D2024-115 approuvant le transfert de la compétence prévention et gestion des déchets au syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets (SEMOCTOM), à partir du 01/01/2025.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DIT qu'il y a lieu d'intégrer l'actif et le passif du budget annexe 66035 Ordures ménagères GARONNE au budget principal,

ACCEPTE la clôture du budget annexe 66035 Ordures ménagères GARONNE au 31 décembre 2024

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget, dont le numéro de SIRET est le 20006958100060 soumis au régime de la TVA,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DIT que Messieurs le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté de communes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

D2024-204 : FINANCES – BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 660 36

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 34

dont suppléants : 2

Absents : 9

Pouvoirs : 4

Exprimés : 36

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

POUR : 36

CONTRE : 0

Le Quorum est atteint.

Le budget annexe 66036 Déchets Ménagers PODENSAC a été ouvert sur la communauté de communes Convergence Garonne pour assurer la gestion de la compétence Déchets Ménagers sur la rive gauche de la collectivité.

Au regard du transfert de compétence vers le SEMOCTOM, syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets, en date du 01/01/2025, le budget annexe 66036 Déchets Ménagers PODENSAC n'aura plus lieu d'exister après le 31/12/2024.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent ou prise en charge du déficit au budget principal de la communauté de communes Convergence Garonne seront réalisés au cours de l'exercice budgétaire 2025, après approbation du compte de gestion dressé par le comptable public et le vote du compte administratif. L'actif et le passif de ce budget annexe seront transférés au budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération D2024-115 approuvant le transfert de la compétence prévention et gestion des déchets au syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets (SEMOCTOM), à partir du 01/01/2025.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DIT qu'il y a lieu d'intégrer l'actif et le passif du budget annexe 66036 Déchets Ménagers Podensac au budget principal,

ACCEPTE la clôture du budget annexe 66036 Déchets Ménagers Podensac au 31 décembre 2024,

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget, dont le numéro de SIRET est le 20006958100029 soumis au régime de la TVA,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DIT que Messieurs le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté de communes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

D2024-205 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING INTERCOMMUNAL DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents : 34

Exprimés : 36

dont suppléants : 2

Abstentions : 2 (Bernadette CARDON, Patricia PEIGNEY)

Absents : 9

Pouvoirs : 4

POUR :36
CONTRE :0

Le Quorum est atteint.

Le budget annexe 66036 Déchets Ménagers PODENSAC a été ouvert sur la communauté de communes Convergence Garonne pour assurer la gestion de la compétence Déchets Ménagers sur la rive gauche de la collectivité.

Au regard du transfert de compétence vers le SEMOCTOM, syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets, en date du 01/01/2025, le budget annexe 66036 Déchets Ménagers PODENSAC n'aura plus lieu d'exister après le 31/12/2024.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent ou prise en charge du déficit au budget principal de la communauté de communes Convergence Garonne seront réalisés au cours de l'exercice budgétaire 2025, après approbation du compte de gestion dressé par le comptable public et le vote du compte administratif. L'actif et le passif de ce budget annexe seront transférés au budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération D2024-115 approuvant le transfert de la compétence prévention et gestion des déchets au syndicat de l'Entre deux Mers pour la gestion des déchets (SEMOCTOM), à partir du 01/01/2025.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DIT qu'il y a lieu d'intégrer l'actif et le passif du budget annexe 66036 Déchets Ménagers Podensac au budget principal,

ACCEPTE la clôture du budget annexe 66036 Déchets Ménagers Podensac au 31 décembre 2024,

DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget, dont le numéro de SIRET est le 20006958100029 soumis au régime de la TVA,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DIT que Messieurs le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté de communes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

D2024-206 : MARCHÉ PUBLIC – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DU GYMNASSE INTERCOMMUNAL DE CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

<u>Membres en exercice :</u>	43	<u>Votes :</u>	
Présents :	34	Exprimés :	35
dont suppléants :	2	Abstentions : 3	(Maryse FORTINON, Valérie MENERET, Christiane CAZIMAJOU)
Absents :	9		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	33
		CONTRE : 2	(Alain GIROIRE, Jean-Marc PELLETANT)

Le Quorum est atteint.

Par une délibération du 23 octobre 2023, le conseil communautaire avait approuvé le lancement d'une étude de programmation relative à la requalification du gymnase, en collaboration avec la commune de Cadillac-sur-Garonne.

Le conseil communautaire a ensuite approuvé le programme et l'enveloppe prévisionnelle du projet par une délibération du 18 septembre 2024.

Ainsi une procédure adaptée a été lancée le 19 septembre 2024 avec une date limite de remise des offres fixées au 21 octobre 2024. A cette date, 21 offres ont été reçues.

Le marché comprenait une tranche ferme pour la mission de base de maîtrise d'œuvre, une tranche optionnelle n°1 pour les études de création de deux bureaux, espace de convivialité, bureau mutualisé associations sportives, locaux de stockage matériel (missions ESQ/AVP/PRO) et une tranche optionnelle n°2 pour la mission ordonnancement, coordination et pilotage du chantier. Ces deux tranches optionnelles pourront être affermies en cours de marché.

Au vu de l'analyse des offres il est proposé d'attribuer le marché à la société MICHEL APARD qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Concernant le coût des travaux, ce candidat s'est engagé dans son offre sur la réalisation de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1 au montant de l'enveloppe définie initialement uniquement pour la tranche ferme à savoir 1 413 363,00 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2123-1 ;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres ci-annexée, classant l'offre de la société MICHEL APARD comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de Cadillac-sur-Garonne à la société MICHEL APARD pour montant de 113 069,04 € HT pour la tranche ferme, 8 400 € HT pour la tranche optionnelle n°1 et 9 600 € HT pour la tranche optionnelle n°2, soit un total de 131 069,04 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit marché.

**CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 18
DECEMBRE 2024**

*LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Dominique CLAVIER*

LE PRESIDENT, Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE :